



Arrêt

n° 162 413 du 19 février 2016
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 4 novembre 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 9 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.)

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Le requérant est le mari de la requérante. Dans un souci de bonne administration de la justice, le Conseil décide de joindre les recours introduits par les requérants.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions « *de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.1. La décision concernant le requérant est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes né le 21 janvier 1988, à Elbasan (Albanie). Le 7 juillet 2015, vous

introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous relatez les faits suivants.

Il y a près de trois ans, vous rencontrez une compatriote nommée [la requérante (SP: 8.xx.xx)]. Vous commencez à sortir ensemble, en cachette et elle devient votre petite amie. Vous vous aimez et vous voulez vous marier. Vous envoyez votre cousin à plusieurs reprises chez les parents de [la requérante] afin d'obtenir sa main mais sa famille s'y oppose fortement. Ses parents sont furieux car vous vous êtes vus sans leur consentement puis ils souhaitent que leur fille épouse quelqu'un d'autre. Le père de [la requérante] et ses frères vous menacent à plusieurs reprises. Si vous continuez à fréquenter [la requérante], vous serez tué. Vous ne portez pas plainte auprès de vos autorités.

Le 18 décembre 2014, vous vous mariez à Pristina avec [la requérante].

Le 27 janvier 2015, [la requérante] et vous quittez votre pays; vous rejoignez l'Italie et vous restez quelques mois dans ce pays chez des compatriotes. Vous décidez ensuite de rejoindre la Belgique car ce pays est plus démocratique.

Pour étayer votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité (délivré par vos autorités, le 7/06/15) ainsi que votre certificat de mariage (délivré par vos autorités, le 18/12/15).

Le 29 juillet 2015, le CGRA a pris en ce qui concerne votre demande une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Le 14 septembre 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a dans son arrêt n° 176 738, annulé la décision du CGRA sur base du fait que la contradiction concernant le port du voile de votre épouse ne vous a pas été soumise et sur le manque de fiabilité des réseaux sociaux, de telle sorte qu'une nouvelle décision doit être prise en ce qui vous concerne.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il convient en effet de souligner qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre la famille de votre épouse qui vous aurait intimidé et menacé de mort à plusieurs reprises car elle était furieuse que vous vous soyez fréquentés sans leur accord (CGRA du 24/07/15, p. 3 à 8). Or, à l'inverse de vos propos selon lesquels ces craintes seraient liées à des traditions familiales tirées du Kanun, il s'agit là de conflits interpersonnels relevant strictement du droit commun. De ce fait, ces craintes n'ont aucun lien avec l'un des critères définis dans le Cadre de la Convention de Genève, puisqu'elles ne sont pas basées sur des problèmes politiques, raciaux, religieux, sociaux ou de nationalité. En conséquence, de tels motifs ne sauraient être considérés, du fait de leur nature, de leur intensité ou de leur portée, comme une crainte de persécution au sens de ladite Convention relative au statut des réfugiés ou comme une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire. Partant, vos craintes de retour au Kosovo ne sont pas fondées.

De plus, force est de constater que les propos que vous avez tenus ne parviennent pas à convaincre le Commissariat général de la véracité de ces faits. En effet, concernant les faits de persécution dont vous dites avoir été victime depuis décembre 2014, relevons que vous êtes incapable de préciser à combien de reprises la famille de [la requérante] vous a menacé (Rapport CGRA du 24/07/15, p. 6). De même, si vous expliquez que la famille de [la requérante] vous a menacé en décembre 2014, vous restez en défaut de spécifier le jour (ibidem). Ensuite, si vous relatez avoir été menacé par le père et les deux frères de [la requérante], votre épouse affirme que vous avez été menacé par ses quatre frères (Rapport CGRA [la requérante] du 24/07/15, p. 6). Ces imprécisions et incohérences compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations, puisqu'on ne saurait dès lors pas clairement établir la fréquence et la teneur exacte de vos problèmes, ainsi que l'identité exacte de tous vos opposants.

Par ailleurs, vous déclarez que les parents de [la requérante] ont voulu la marier à un autre homme (Rapport CGRA du 24/07/15, p. 5). A ce sujet, le CGRA s'étonne que vous ne sachiez pas à qui elle était promise ni quand elle apprend cette mauvaise nouvelle (Rapport CGRA du 24/07/15, p. 5 et 6).

Ensuite, vous relatez que lorsque les parents de [la requérante] ont appris votre relation amoureuse, vous n'avez plus pu autant vous voir car [la requérante] était très surveillée et elle ne pouvait presque plus sortir ; vous ajoutez également que ses parents ont peut-être aussi été violents à son égard (ibid.). Il est à nouveau surprenant que vous n'ayez jamais demandé à votre épouse si elle avait été maltraitée par sa famille (ibid.). Vos propos peu circonstanciés remettent davantage en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

De surcroît, vous déclarez qu'en décembre 2014, vous avez envoyé votre cousin trois ou quatre fois pour rencontrer votre belle-famille dans le but d'obtenir la main de [la requérante] mais que celle-ci a toujours refusé de vous l'accorder (CGRA du 24/07/15, p. 5). Or, votre épouse précise que vous avez effectivement fait trois ou quatre demandes de mariage auprès de ses parents en 2013 (CGRA du 24/07/15, p. 5). Quand l'officier de protection lui demande si vous avez encore demandé sa main en 2014, celle-ci répond par l'affirmative sans pouvoir néanmoins spécifier à quelle fréquence et durant quel mois ou jour (Rapport CGRA [la requérante] du 24/07/15, p. 5).

Plus loin, vous déclarez qu'une fois en Belgique, vous avez appelé votre tante qui vous a appris que vous étiez toujours recherché par la famille de [la requérante] (Rapport CGRA du 24/07/15, p. 3). Lorsque l'officier de protection vous demande de préciser qui sont les personnes qui sont passées chez vos parents et à quelles dates sont-elles passées, vous ne pouvez répondre, ajoutant que vous n'avez pas posé ces questions à votre tante car les communications coutent trop cher (Rapport CGRA du 24/07/2015, p.3). De telles réponses indiquent un manque d'intérêt de votre part quant à vos problèmes au Kosovo, ce qui amoindrit à nouveau les craintes alléguées.

Au surplus et sans en faire le cœur de cette décision, soulignons que des recherches complémentaires menées à votre sujet ont abouti à la consultation de votre profil Facebook, lequel a révélé des informations entrant en totale contradiction avec votre récit d'asile. Ainsi, la simple consultation publique de votre profil et de celui de votre épouse a révélé l'existence de multiples photographies de vous, participant à des festivités en compagnie d'autres personnes (cf. dossier administratif - informations des pays, pièce n°2). Ces photographies publiées sur votre profil et visibles par tout utilisateur de ce réseau social vous affichent également avec votre épouse depuis le mois de septembre 2012, ce qui remet dès lors en cause vos propos selon lesquels vous auriez entretenu une relation cachée durant plusieurs années et n'auriez révélé cette relation à vos proches qu'à partir du mois de décembre 2014 (Rapport CGRA 24/07/2015, p.5). Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), vous expliquez à ce sujet que votre profil Facebook aurait été remanié en 2015 et que des photographies rendues publiques en 2015 conservent une légende mentionnant l'année 2012. En effet, il s'avère qu'il est impossible de modifier la date de publication des photographies postées sur Facebook. Par conséquent, et quand bien même vous n'auriez pas rendu ces photographies publiques avant 2015, elles témoignent du fait que vous ne meniez nullement une relation cachée avec [la requérante] puisque que l'on vous voit en sa compagnie dans une grande salle où d'autres personnes sont présentes en août 2014 et lors d'une fête dans laquelle vous étiez actifs en septembre 2012. En tout état de cause, l'on ne saurait comprendre dans quel intérêt vous auriez remanié ces photographies et modifié leur date de publication, de sorte que vos explications ne sont pas convaincantes. De telles contradictions achèvent la crédibilité de votre récit d'asile.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En outre, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles – ce qui peut manifestement être remis en doute en l'occurrence –, soulignons que vous n'avez jamais sollicité la protection des autorités de votre pays suite aux différentes intimidations (CGRA du 24/07/2015 p.7). Interrogé sur ce point, vous répondez ne pas avoir porté plainte car les policiers ne sont pas corrects puis ils ne pourraient vous protéger tout le temps (ibid.). Lorsqu'on vous demande sur quels faits vous vous fondez pour affirmer que la police n'est pas correcte, vous répondez que vous n'avez rien de concret et que c'est ce que vous pensez (ibid.) Or, de telles allégations ne sont étayées par aucune preuve permettant d'établir de tels liens entre vos opposants et vos autorités, ni la mauvaise foi de ces dernières. Remarquons également que vous n'avez nullement tenté de recourir à d'autres instances présentes au Kosovo afin de faire valoir vos droits dans cette affaire (ibid.). Dès lors, vous restez en défaut de

démontrer que vos autorités ne seraient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante en cas de retour au Kosovo, ou que vous ayez épuisé toutes les voies de recours disponibles dans votre pays afin de faire valoir vos droits.

Je vous rappelle, à ce propos, que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

A ce sujet, il ressort des informations que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2014, elle agit efficacement (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°1). Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale –, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Pour terminer, les documents que vous avez déposés ne permettent pas de renverser les précédents constats. Ainsi, votre carte d'identité et votre attestation de mariage attestent uniquement de votre nationalité, identité et statut matrimonial, faits qui ne sont nullement contestés.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour au Kosovo.

J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, a été prise à l'encontre de votre épouse, Madame [la requérante].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2. La décision concernant la requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes née le 16 juillet 1987, à Prishtinë. Le 7 juillet 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous relatez les faits suivants.

Il y a près de trois ans, vous rencontrez un compatriote nommé [le requérant (SP: 8.xx.xx)]. Vous commencez à sortir ensemble, en cachette et une relation amoureuse débute entre vous. Vous vous aimez et vous voulez vous marier. [Le requérant] envoie des personnes à plusieurs reprises chez vos parents afin d'obtenir votre main mais votre famille s'y oppose fortement. Vos parents sont furieux car vous vous êtes vus sans leur consentement puis ils souhaitent que vous épousiez quelqu'un d'autre. Votre père et vos frères menacent [le requérant] à plusieurs reprises. De votre côté, vous êtes constamment surveillée par votre famille. Le 18 décembre 2014, vous vous mariez à Pristina avec [le requérant].

Le 27 janvier 2015, [le requérant] et vous quittez votre pays; vous rejoignez l'Italie et vous restez quelques mois dans ce pays chez des compatriotes. Vous décidez ensuite de rejoindre la Belgique.

Pour étayer votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité (délivré par vos autorités, le 23/12/14).

Le 29 juillet 2015, le CGRA a pris en ce qui concerne votre demande une décision de refus de prise en considération de votre demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Le 14 septembre 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a dans son arrêt n° 176 738, annulé la décision du CGRA sur base du fait que la contradiction concernant le port du voile n'a pas été soumise à votre mari et sur le manque de fiabilité des réseaux sociaux, de telle sorte qu'une nouvelle décision doit être prise en ce qui vous concerne.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous invoquez les mêmes motifs que ceux invoqués par votre mari. Or, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'encontre de ce dernier et est motivée de la manière suivante :

« Tout d'abord, [suite voir la décision prise à l'égard du requérant ci-haut]. »

Dans ces conditions, une décision similaire de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire doit être prise en ce qui vous concerne. »

3. Rétroactes de la procédure

3.1. Il ressort des pièces du dossier que le 7 juillet 2015, les requérants ont introduit chacun une demande d'asile. Celles-ci ont fait l'objet des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises le 29 juillet 2015 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Par son arrêt n° 152.234 du 10 septembre 2015 (dans les affaires jointes CCE/176.738/V et 176.739/V), le Conseil a annulé les décisions précitées. Il constatait que « 3.7 [...] le requérant n'a pas été confronté à la contradiction tirée du port du voile par la requérante. Il ne peut, au stade actuel des éléments du dossier, totalement écarter la thèse de l'erreur ou du malentendu à l'origine de cette contradiction apparente. 3.8 Quant aux enseignements tirés par la partie défenderesse du profil « Facebook » du requérant, le Conseil observe que le dossier contient des extraits dudit profil « Facebook » mais ne comporte aucune information sur le mode de datation des éléments qui s'y retrouvent. L'explication du requérant selon laquelle des photographies de l'année 2012 auraient été rendues publiques en 2015, au vu des pièces du dossier, ne peut être écartée. En tout état de cause, le support constitué par des pages d'un réseau social comme « Facebook » pose des questions de fiabilité, dès lors l'enseignement qui peut en être tiré doit, à tout le moins, être relativisé ».

3.3. La partie défenderesse a, par la suite sans entendre à nouveau les requérants, pris en date du 5 octobre 2015 deux « décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » contre lesquelles sont dirigés les présents recours.

4. Les requêtes

4.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions litigieuses.

4.2. Elles prennent un moyen unique de la « *Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980 Violation de l'article 3 CEDH combiné avec l'article 14 CEDH Violation du principe de précaution Violation de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 152 234 du 10 septembre 2015 dans les affaires 176 738 / V et 176 739 / V* ».

4.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions litigieuses au regard des circonstances particulières des causes.

4.4. En conclusion, elles demandent au Conseil, à titre principal, « *de réformer [les] décision[s] du CGRA et de [...] reconnaître [aux requérants] le statut de réfugiée comme stipulé dans l'article 48/3 de la loi de 15 décembre 1980* ». A titre subsidiaire, elles sollicitent d' « *accorder [aux requérants] la protection subsidiaire comme stipulé dans l'article 48/4 de la loi de 15 décembre 1980* ». A titre infiniment subsidiaire d'« *annuler [les] décision[s] attaqué[es] du CGRA, comme stipulé dans l'article 39/2, § 1, 2° de la loi de 15 décembre 1980 [...], parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation visée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire* ».

4.5. Les parties requérantes annexent à leurs requêtes un article de quatorze pages daté du 30 novembre 2011 et tiré de la consultation du site internet <http://www.refworld.org> en date du 17 octobre 2014 intitulé « *Kosovo: information sur la force policière, y compris sa structure; la procédure à suivre pour déposer une plainte contre la police et la réceptivité relativement aux plaintes* » ; un communiqué de presse à l'entête de « *Europese rekenkamer* » daté du 30 octobre 2012 intitulé « *Bijstand aan Kosovo ter bevordering van de rechtsstaat niet doeltreffend genoeg* ».

5. Les nouveaux éléments

5.1. La partie défenderesse fait parvenir le 16 décembre 2015 par porteur au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus – Kosovo – Possibilités de protection* » daté du 26 août 2015 (*up date*).

5.2. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

6. L'examen des recours

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le moyen unique dénonce, notamment, la violation par les décisions attaquées de l'autorité de la chose jugée s'attachant à l'arrêt du Conseil de céans n°152.234 du 10 septembre 2015.

Un acte violant l'autorité de la chose jugée est illégal et cette illégalité est d'ordre public.

6.3. Le Conseil relève qu'en l'espèce le requérant n'a nullement été réentendu par le Commissariat général suite à l'arrêt n° 152.234 du 10 septembre 2015 annulant les premières décisions rendues à l'encontre des requérants. Il observe dès lors que les questions concernant la contradiction tirée du port du voile par la requérante, mentionnées dans l'arrêt précité comme nécessitant des mesures d'instruction complémentaires, n'ont nullement été posées au requérant. Il en est de même de la question concernant l'information sur le mode de datation des éléments se trouvant dans le profil « *Facebook* » des requérants, cette information ne figurant pas dans le dossier administratif. Il en ressort que la partie défenderesse a violé l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt n° 152.234 précité.

Le Conseil constate que le motif lié au port de voile n'est plus repris dans les décisions attaquées. Cette circonstance ne peut cependant pas énerver le constat posé ci-dessus. Il en est de même en ce qui concerne la question de la consultation du profil « Facebook » des requérants. Le fait que le motif lié à la consultation des pages du profil « Facebook » soit sur, le plan formel, précédé des termes « [...] et sans en faire le cœur de cette décision » ne change rien dès lors que ce motif est étroitement lié aux autres motifs mettant en cause la crédibilité des faits invoqués (voir les termes « [...] De telles contradictions achèvent la crédibilité de votre récit d'asile ») avec lesquels il forme, ainsi que le fait observer la partie défenderesse dans sa note d'observation, un faisceau ou une série d'éléments qui, pris dans leur ensemble, ont amené le Commissariat général à considérer que les faits invoqués par les requérants ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, le Conseil observe que c'est à bon droit que les parties requérantes relèvent que les décisions attaquées sont « *presqu'identique[s]* » aux décisions précédentes annulées.

6.4. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 il convient d'apprécier si l'irrégularité substantielle qui vicie la décision attaquée peut être réparée par le Conseil. Cet examen s'effectue en tenant compte de la volonté clairement exprimée du législateur, de permettre au Conseil par le biais de sa compétence d'annulation, « *d'exercer un contrôle effectif sur la manière dont l'administration (le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou le ministre ou son délégué) traite les dossiers* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.117).

6.5. En l'espèce, l'illégalité de la décision attaquée a pour conséquence concrète de placer le Conseil dans une situation qui est, en substance, inchangée par rapport à celle qui l'a conduit à juger une première fois qu'il manquait aux dossiers des éléments essentiels impliquant qu'il ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.6. Sauf à contredire son propre arrêt du 10 septembre 2015 et à violer ainsi lui-même l'autorité de la chose jugée, le Conseil ne pourrait réparer cette irrégularité que si la partie requérante lui fournissait de son côté suffisamment d'éléments de nature à rendre inutiles les mesures d'instruction qu'il avait jugées nécessaires. Or, bien qu'à la différence de la partie défenderesse, les parties requérantes aient fait preuve de diligence dans ces affaires, en l'état actuel, les informations qu'elles ont communiquées ne suffisent pas à pallier l'absence d'une instruction aussi rigoureuse que possible de la part de l'instance légalement investie de cette responsabilité.

6.7. Il résulte de ce qui précède que les actes attaqués sont entachés d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 5 octobre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans les affaires CG/15/16702 et CG/15/16702B sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Greffier.

Le président,

G. de GUCHTENEERE